



Parc national  
des Écrins

## Décision individuelle n° 285/2022

*Pétitionnaire :* **SOCIETE ALPI'D – Alain DUMARAIS**  
85 rue du Slalom – Val-Thorens – 73440 LES BELLEVILLE  
*Localisation :* Sentier du vallon du Sélé à partir du parking de Celse-Nière  
commune AILEFROIDE  
*Nature de la demande :* Circulation de véhicule motorisé  
*Dossier suivi par :* C.Bourgeois / S. D'HOUWT / secteur Vallouise

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par M. Stéphane D'HOUWT, agent du PNE, pour la société ALPI'D, le 17/05/2022

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société **ALPI'D** est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler avec une **brouette à moteur thermique** à partir du parking de Celse Nière pour accéder au sentier du Vallon du Sélé et d'y stationner, sur la commune de Ailefroide, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### Article 2 : Prescriptions

- 1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles (**travaux d'urgence pour l'évacuation de l'ancienne passerelle de Clapouse : transport et évacuation des déchets**)
- 2- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- 3- un macaron de l'engin **Brouette à moteur thermique** avec le nom du titulaire de l'autorisation,

devra être apposé sur l'engin. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,

4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période **du 23 au 25 mai 2022 inclus.**

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 17/05/2022

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur de VALLOUISE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.